

**F gasoils marins A2**  
MH/ND/JP  
815-2019

**Bruxelles, le 10 décembre 2019**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA DÉNOMINATION,  
AUX CARACTÉRISTIQUES ET À LA TENEUR EN SOUFRE  
DES GASOILS MARINS ET COMBUSTIBLES MARINS RÉSIDUELS**

(approuvé par le Bureau le 19 novembre 2019,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 décembre 2019)

*Dans sa lettre datée du 23 septembre 2019, Madame Marie Christine Marghem, Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement Durable a adressé au Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre des gasoils marins et combustibles marins résiduels.*

*Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 19 novembre 2019 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 10 décembre 2019.*

## CONTEXTE

Ce projet d'arrêté royal transpose partiellement la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Il remplace l'arrêté royal du 30 novembre 2015 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil marin.

Le Conseil Supérieur est consulté en application de l'article VI.9 §2 du Code de droit économique.

## POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur souligne que le fait de considérer la catégorie DMA comme un gasoil marin plutôt que comme un combustible marin résiduel, tel que prévu à l'article 3 du projet d'arrêté royal, aura pour conséquence des coûts de production plus élevés pour le DMA. Actuellement, les producteurs ont la possibilité de produire le DMA sous les conditions applicables aux combustibles marins résiduels. En imposant que le DMA soit considéré comme un gasoil marin, les exigences seront plus élevées puisque sous cette catégorie, au moins 85% du volume du combustible, pertes comprises, distillent à 350°C (contre moins de 65% à 250°C pour les combustibles marins résiduels) selon la méthode décrite dans la norme NBN EN ISO 3405 dernière version. Ceci entraînera logiquement des coûts de production plus élevés. La directive (UE) 2016/802 n'impose pas cette distinction.

Ce changement ne posera pas de problème si les mêmes règles sont appliquées dans les autres Etats membres. Par contre, au cas où un pays frontalier tel que les Pays-Bas n'imposait pas le même niveau d'exigence, il y aurait une perte de marché significative pour les entreprises belges de bunkering.

Le Conseil Supérieur demande donc d'assurer une concertation avec les Etats voisins afin d'éviter une distorsion de concurrence au détriment des entreprises belges.

## CONCLUSION

Moyennant la prise en considération de la remarque susmentionnée, le Conseil Supérieur émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.